

délibération :
D_2023_2_1

L' an deux mille vingt trois, le lundi 06 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Méligon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 27 Février 2023

Présents : 12

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame LAURENT Bénédicte, Madame JACQUES Célia, Madame JACQUES Elodie

Votants : 14

**Objet : Institution de la
taxe de séjour : annulation
et remplacement de la
délibération n°2022-7-3 du
1er décembre 2022**

Pouvoirs :

Madame SIMONNET Anne-Claire a donné pouvoir à Clémence Champion Conejo Bucio

Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DERMAUT Lénaïc, Madame SIMONNET Anne-Claire, Madame GODARD Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2331-3 et (taxe de séjour) L.2333-26 à 28, L.2333-29 à 40, R 2333-43 à 58 et D.2333-45 à 60 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

Considérant la possibilité de faire contribuer les personnes séjournant temporairement à titre onéreux sur la commune aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement du tourisme,

Considérant le courrier n°AR1117443187137 du Préfet de la marne reçu le 16 février 2023 pour délibération irrégulière d'institution de la taxe de séjour

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix pour

DECIDE

D'instituer la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code générale des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste et égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

ID : 051-215101437-20230306-07S20230306D001-DE

est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est applicable à partir du 1er janvier 2024

- Palaces	4,00€	
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		3,00€
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		2,30€
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		1,50€
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles		0,90€
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile		
village de vacances 1 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leurs établissements auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration doit s'effectuer par courrier.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque trimestre un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Le règlement doit être transmis directement au service de la DGFIP.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronées, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre. Selon l'article L.2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des décotes par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires mentionnés à l'article L.2333-33. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

L'article L.2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant délaissant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune de Chouilly et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronées, la même procédure s'appliquera.

Déclarations en mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres (une chambre d'hôtes, location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'un

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

ID : 051-215101437-20230306-07S20230306D001-DE

au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Chouilly, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1er janvier 2024.
- DE VERSER la recette au budget principal, article 7362.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour, le Conseil Municipal

- ADOPTE la délibération proposée.
- PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-7-3 du 1er décembre 2022

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 06/03/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

ID : 051-215101437-20230306-07S20230306D001-DE

Département de la Marne

Arrondissement
d'Epervay

Commune de Chouilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY**

délibération :
D_2023_2_2

L' an deux mille vingt trois, le lundi 06 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 27 Février 2023

Présents : 12

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame LAURENT Bénédicte, Madame JACQUES Célia, Madame JACQUES Elodie

Votants : 14

**Objet : Acquisition de
parcelles chemin de la
prairie et Grande Rue**

Pouvoirs :

Madame SIMONNET Anne-Claire a donné pouvoir à Clémence Champion Conejo Bucio

Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DERMAUT Lénaïc, Madame SIMONNET Anne-Claire, Madame GODARD Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Le Maire expose à l'assemblée que la commune avait envoyé en date du 5 décembre 2022 une proposition d'achat à Mme Anne Malassagne et M. Antoine Malassagne pour deux parcelles sises à Chouilly et cadastrées section X n°166 de 13 ares (Grande Rue) et AB n°453 de 13a 59ca (Chemin de la prairie).

Il précise que ces parcelles sont situées chacune à une entrée de village et qu'elles pourraient faire l'objet d'un aménagement.

Par courriel en date du 15 février 2023 la notaire chargée de la succession Malassagne, informe la commune de l'accord des consorts Malassagne pour la vente de ces deux parcelles au prix de 1 600.00€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents décide :

- l'acquisition des parcelles cadastrées section X n° 166 sise Grande Rue, d'une surface de 13 ares et section AB n°453 sise chemin de la prairie d'une surface de 13a 59ca au prix de 1 600.00€.

- autorise le maire à signer l'acte qui sera établi par Maître Céline SIMON, notaire à Damery.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 06/03/2023, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

ID : 051-215101437-20230306-07S20230306D002-DE

Département de la Marne

Arrondissement
d'Epernay

Commune de Chouilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY**

délibération :
D_2023_2_3

L' an deux mille vingt trois, le lundi 06 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 27 Février 2023

Présents : 12

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame LAURENT Bénédicte, Madame JACQUES Célia, Madame JACQUES Elodie

Votants : 14

**Objet : Débat d'orientation
budgétaire**

Pouvoirs :

Madame SIMONNET Anne-Claire a donné pouvoir à Clémence Champion Conejo Bucio
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DERMAUT Lénaïc, Madame SIMONNET Anne-Claire, Madame GODARD Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

M. le maire propose à l'assemblée de débattre sur les orientations budgétaires à prendre en vue du vote du budget primitif de 2023.

Il présente les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement prévisionnelles ainsi que la somme qui pourrait être affectée en section d'investissement pour les nouveaux programmes de travaux.

Les priorités exposées sont :

- Le remboursement total ou partiel du prêt contracté en attente du versement des subventions d'investissement des travaux de construction de l'école maternelle et de la salle d'activités sportives ;
- La continuité des travaux de voirie engagés depuis 2022 (rue de Monthelon et rue de la Croix Bleue) avec éclairage public ;
- Envisager le changement complet des lampes d'éclairage public de l'ensemble du village afin de réduire les coûts de fonctionnement ;
- Lancement d'une étude de faisabilité et de coût d'aménagement de l'ensemble immobilier du 67, Grande Rue acquis par la commune en vue d'installations commerciales.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions de M. le Maire.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 06/03/2023, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

ID : 051-215101437-20230306-07S20230306D003-DE

Département de la Marne

Arrondissement
d'Epervay

Commune de Chouilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY**

délibération :
D_2023_2_4

L' an deux mille vingt trois, le lundi 06 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 27 Février 2023

Présents : 12

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame LAURENT Bénédicte, Madame JACQUES Célia, Madame JACQUES Elodie

Votants : 14

**Objet : Rapport de la
commissaire enquêtrice
pour le classement des
voies**

Pouvoirs :

Madame SIMONNET Anne-Claire a donné pouvoir à Clémence Champion Conejo Bucio

Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DERMAUT Lénaïc, Madame SIMONNET Anne-Claire, Madame GODARD Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Le maire présente à l'assemblée le rapport de Mme Coulmier, commissaire enquêtrice concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier au 10 février 2023 pour le classement des voies communales, des chemins ruraux et sentes.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet des voies communales, chemins ruraux, sentes et sentiers ruraux et d'intégration de parcelles communales dans le domaine public routier et dans les chemins ruraux, tel que présenté en enquête publique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- approuve à l'unanimité des présents le rapport de la commissaire enquêtrice
- décide de transmettre le rapport à M. Roualet, géomètre afin de mettre à jour :
 - . le tableau vert des voies communales (domaine public de la commune),
 - . le tableau jaune des chemins ruraux et sentiers ruraux (domaine privé de la commune),
 - . l'intégration de voies nouvelles rétrocédées à la commune dans le tableau vert et des voies très anciennes non rétrocédées à intégrer au tableau vert.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 06/03/2023, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

ID : 051-215101437-20230306-07S20230306D004-DE